TC-CP(2026)02REV

28/09/2026

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205)

Consultation des Parties

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la Bosnie-Herzégovine adoptées par la Consultation des Parties

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention ;

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe accès à l'information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu de l'obligation générale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, adopté par l'AIG lors de sa 6e réunion (29 – 31 mai 2024), qui porte sur la loi sur la liberté d'accès à l'information au niveau des institutions de la Bosnie-Herzégovine (ci-après « la LFAI de Bosnie-Herzégovine »), la loi sur la liberté d'accès à l'information de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la loi sur la liberté d'accès à l'information de la Republika Srpska ;

Vu les observations du gouvernement de Bosnie-Herzégovine sur le rapport d'évaluation de référence reçu le 18 juillet 2024 ;

Rappelant les conclusions et recommandations de la Consultation des Parties concernant la mise en œuvre par la Bosnie-Herzégovine de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (TC-CP(2024)01), publiées le 3 octobre 2024, ci-après dénommées « les recommandations de 2024 » ;

Après avoir examiné les informations fournies par le gouvernement de Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre des recommandations de 2024 (TC-CP(2025)10) ainsi que les observations de l'AIG sur ces informations (AIG(2026)04REV2) formule les conclusions suivantes sur la mise en œuvre des recommandations de 2024 :

1. En ce qui concerne la recommandation 2.1, qui demandait à la Partie de fournir à l'AIG des informations sur l'application de la LFAI de Bosnie-Herzégovine à l'administration au niveau local et aux autres entités chargées de procédures administratives et d'autres procédures prévues par la loi, ainsi qu'aux autorités judiciaires dans la mesure où celles-ci exercent des fonctions administratives, se félicite des informations complémentaires fournies par la Partie et considère que la LFAI de Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 1, paragraphe 2, alinéa a), i), 2, de la Convention.:

2. En ce qui concerne la recommandation 2.4, qui demandait à la Partie de fournir des informations sur les frais d'accès aux documents publics, se félicite des informations complémentaires fournies par la Partie et considère qu'elle a mis en œuvre les exigences et les principes de l'article 7 de la Convention concernant les frais d'accès aux documents publics.

3. En ce qui concerne la recommandation 2.2 qui demandaient à la Partie de fournir des informations complémentaires sur l'application de la LFAI de la Fédération et de la LFAI de la Republika Srpska aux personnes morales exerçant une autorité administrative, prend note des informations fournies par le gouvernement de Bosnie-Herzégovine avant la 6e réunion de la Consultation des Parties (1er octobre 2026, TC-CP(2026)17, et invite la Partie à clarifier sans délai auprès de l'AIG si

l'exercice de l'autorité publique en vertu de la législation en vigueur a la même signification que l'exercice de l'autorité administrative.

4. En ce qui concerne la recommandation 2.3 qui demandaient à la Partie de fournir des informations complémentaires sur les informations exclues du champ d'application de la LFAI au titre de leur caractère secret en vertu de l'article 2, paragraphe 2, et celles soumises à des restrictions en vertu de l'article 19, alinéas 4 a) et b) et sous-paragraphe 7 a), prend note des informations fournies par le gouvernement de Bosnie-Herzégovine avant la 6e réunion de la Consultation des Parties (1er octobre 2026, TC-CP(2026)17, et invite la Partie à fournir sans délai à l'AIG, des informations spécifiques sur les information exclues du champ d'application de la LFAI en vertu de l'article 2(2).

5. En ce qui concerne la recommandation 2.5, qui demandaient à la Partie de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises au niveau de l'État et des entités pour mettre en œuvre l'article 10 de la Convention et sur le point 3 des recommandations, qui demandaient à la Partie de prendre certaines mesures visant à mettre en conformité la LFAI de Bosnie-Herzégovine avec les articles 5 et 6 de la Convention, prend note des informations fournies par le gouvernement de Bosnie-Herzégovine avant la 6e réunion de la Consultation des Parties (1er octobre 2026, TC-CP(2026)17) et décide de les transmettre à l'AIG pour examen.